



ORIGINAL

**Règlement de collecte des
déchets ménagers et assimilés
du SMICTOM D'ALSACE
CENTRALE**

Sommaire

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.....	1
Sommaire	2
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 ^{er} – OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 3 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
3.1 - Les déchets ménagers.....	6
3.2 - Les déchets assimilés.....	6
3.3 - Limites d'acceptation :	6
ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
4.1 : Généralités	7
4.2 : Usagers du service	7
ARTICLE 5 – COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	8
5.1. Mise à disposition des récipients (règles de dotation)	8
5.1.1 Principes généraux.....	8
5.1.2. – Choix des volumes des bacs.....	9
5.1.3. – Demandes d'équipements	9
5.2 - Les règles de dotation en bacs gris et jaunes sont les suivantes :	10
5.3. - Dotation pour les professionnels :	10
5.4. - Règles de dotation pour les Collectivités locales :	10
5.5. - Consignes d'utilisation.....	11
5.6. - . Modalités de changement de bacs.....	12
5.7. - Entretien et remplacement	12
5.8. - Marquage.....	13
5.9. - . Accessibilité aux points de collecte	13
5.10. - Voie en impasse :	14
5.11. - Voies privées :	14
5.12. - Conditions de collecte des récipients.....	15
5.13. - Règles de collecte particulières :	16
5.14. - Contrôle des bacs :	16
5.15. – Non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets :	17
5. 15. 1 – Dispositions générales en cas non respect des règles de présentation des bacs et des déchets.....	17
5. 15. 2 - Non respect des consignes de tri et refus du bac jaune	17
5. 15. 3 - Non respect des consignes d'utilisation du bac gris (ordures ménagères résiduelles)	18
5. 15. 4. – Capacité insuffisante du bac jaune ou gris.....	19
5. 15. 5 – Conséquences du refus ou de l'impossibilité d'effectuer les mouvements de bacs.....	19
5.16. - Déchets autres que ceux collectés en porte à porte ou en apport volontaire :	20

ARTICLE 6 - COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE.....	20
6.1. Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (conteneurs gris)	20
6.2. Collecte des déchets recyclables (conteneurs jaunes)	20
6.3. - Collecte du verre	21
6.4. - Collecte en apport volontaire dans les déchèteries	21
6.5. – Collecte ponctuelle des papiers-cartons dans les Communes	21
6.6. - Collecte des objets encombrants	21
6.6.1. - Définition des Objets encombrants	21
6.6.2. - Organisation du service de collecte des objets encombrants	22
6.7. – Prestations ponctuelles de collecte :	22
ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DEPOTS SAUVAGES ..	22
ARTICLE 8. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	22
ARTICLE 9 – REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	23
ARTICLE 10 – COMPOSITION DE LA REDEVANCE.....	23
ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	23
ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	23
ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS	24
ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT	24

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et les articles L224-13 et suivants

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°92-646 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU l'arrêté du 7/09/99 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI

VU le règlement sanitaire départemental du BAS-RHIN

VU la Recommandation R 388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Préfet le 13/09/2002

VU la circulaire du 18/05/77 relative au service d'élimination des déchets des ménages

VU la circulaire du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et la conteneurisation des ordures ménagères
- Les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, et AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREAMBULE

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE (LE SMICTOM) est un syndicat mixte fermé, représentant les Communes et leurs établissements publics de coopération. Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des Communes qui le composent. Les 9 Communautés de Communes ont transféré au SMICTOM la compétence qu'elles ont elles-mêmes reçues des Communes de leur territoire.

(Annexe 1 : liste des Communautés de Communes

Annexe 2 : liste des Communes)

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par le SMICTOM dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SMICTOM a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte
- un règlement des déchèteries
- un règlement de facturation

Ces documents forment le règlement général du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, ils ont une portée réglementaire.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PRESENT REGLEMENT.

Le présent règlement a pour objet :

- de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire
- de compléter les règlements relatifs à la facturation et aux déchèteries ;

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU REGLEMENT.

Le présent règlement a pour objectifs de:

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

ARTICLE 3 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3.1 - Les déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire de jardins d'agrément sont également compris. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

3.2 - Les déchets assimilés.

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs de services, et tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) et doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Selon ses limites de compétences, les moyens à mettre en œuvre et les procédés de traitement, le SMICTOM détermine si les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service. Dans le cas contraire le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

3.3 - Limites d'acceptation :

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois).
- les déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement.
- les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique.
- Cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs
- Médicaments, DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux : seringues, etc...)

ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

4.1 : Généralités

Le SMICTOM détermine les modalités de collecte selon des secteurs géographiques : jours de collecte, itinéraires et selon le type de collecte : fractions recyclable et résiduelle (Article 5.12)

Le SMICTOM a pour vocation unique d'assurer **l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération.

L'enlèvement des déchets est assuré selon **le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.**

Le SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

4.2 : Usagers du service

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

ARTICLE 5 – COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1. Mise à disposition des récipients (règles de dotation)

5.1.1 Principes généraux

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les contenants mis à disposition et selon les conditions prévues par le SMICTOM.

Les récipients sont mis à disposition gratuitement par le SMICTOM et restent la propriété du SMICTOM. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition.

Sont mis à disposition des usagers les bacs suivants pour la collecte en porte à porte :

- un bac jaune pour recevoir les déchets recyclables ;
- un bac gris pour recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles ;

Seuls les récipients mis à disposition par le SMICTOM sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par le SMICTOM.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro gravé permettant d'identifier le bénéficiaire du bac conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception des bacs.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès du SMICTOM ou des Communautés de Communes.

Lors de déménagement il est impératif de signaler son départ au SMICTOM ou à la Communauté de Communes du lieu de résidence.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, ainsi que pour la collecte des rues en pente en hiver, des lieux de regroupement pour les conteneurs pourront être mis en place en concertation avec les Communes

5.1.2. – Choix des volumes des bacs

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par le SMICTOM en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupant(s) de l'adresse, du comportement du ménage (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc...), de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Les volumes sont mis en place soit au moyen de bacs individuels, soit au moyen d'une convention dans le cas d'un bac ou d'un conteneur commun.

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle dont le volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

En tout état de cause les professionnels auront une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un bac spécifique, soit sous forme de convention « professionnels » inclus dans le bac du ménage.

Dans le cas d'immeubles collectifs (à partir d'une adresse de trois logements) les récipients mis à disposition des occupants d'une adresse seront des récipients collectifs dont l'utilisation sera partagée par l'ensemble des habitants. Le SMICTOM ne procédera pas à l'équipement individuel des logements.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des récipients prévus par le SMICTOM.

Le SMICTOM se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

5.1.3. – Demandes d'équipements

Toute demande d'équipement en bacs ou en volume devra être adressée au SMICTOM soit par téléphone, soit par écrit (fax : 03.88.92.27.01., courrier ou par courriel : courrier@smictom-alsacecentrale.fr).

Tout changement dans la composition du foyer ou d'occupant, de changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit au SMICTOM. Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué.

Selon le choix de chaque Communauté de Communes et de chaque Commune, les demandes/réclamations devront être transmises au SMICTOM selon les modalités définies d'un commun accord entre ces deux collectivités.

Les demandes ou réclamations des usagers devront être transmises par les Communautés de Communes et les Communes au SMICTOM selon les modalités fixées par le syndicat, de préférence au moyen de formulaires électroniques.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de services doivent adresser toute demande de réajustement par écrit (fax : 03.88.92.27.01., courrier ou par courriel : courrier@smictom-alsacecentrale.fr) au SMICTOM.

5.2 - Les règles de dotation en bacs gris et jaunes sont les suivantes :

Nombre de personnes par foyer	Bac ou volume conventionné jaune (collecte 1 fois toutes les deux semaines)	Bac ou volume conventionné gris (collecte 1 fois par semaine)		
		Minimum	Moyen	Maximum
1	120	60	60	80
2	240	60	80	120
3	240	60 ou 80	120	180
4	240	80	120	180
5	340	120	180	240
6	340	120 ou 180	240	340
7	340	180 ou 240	340	770
8	340	240	340	770

La facture sera établie pour chaque propriétaire ou gestionnaire/syndic sur la base du volume du/des bacs ou volume conventionné gris mis à disposition.

5.3. - Dotation pour les professionnels :

Le SMICTOM a fixé :

- la dotation maximale des professionnels à :
 - 2 bacs gris de 770 litres pour les ordures ménagères résiduelles
 - 4 bacs jaunes de 340 litres pour les déchets recyclables.
- la dotation minimale des professionnels à :
 - o 1 volume de 60 litres (bac ou convention)

5.4. - Règles de dotation pour les Collectivités locales :

Les collectivités locales (Communautés de Communes et Communes) pourront être dotées de bacs en tant que de besoin, eu égard à la spécificité de leurs activités.

5.5. - Consignes d'utilisation

Il est interdit :

- d'affecter un récipient à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont à la charge des propriétaires d'immeuble.
- de déplacer et de s'approprier à titre personnel les bacs :
 - o mis à disposition sur un point ou une zone de regroupement
 - o affecté au voisinage.

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, **les consignes d'utilisation** sont les suivantes :

- **pour les récipients gris (réservés aux ordures ménagères résiduelles) – sont à y déposer :**
 - o les restes de repas
 - o les litières d'animaux
 - o les absorbants (mouchoirs, essuie tout, couches culottes...)
 - o les papiers gras
 - o les barquettes en plastique et en polystyrène
 - o les petits emballages non recyclables (pot de yaourt, bac de glace...)
 - o les emballages non vidés de leur contenu
 - o les articles d'hygiène
 - o les papiers et cartons souillés
 - o les films plastiques
- **pour les récipients jaunes (consacrés aux déchets recyclables) – sont à y déposer** en vrac et vidés de leur contenu :
 - o les cartons d'emballages
 - o les papiers propres (journaux magazines, revues, feuilles de papier).
 - o les briques alimentaires
 - o les bouteilles en plastique et les flacons en plastique vides ayant contenu des liquides alimentaires ou ménagers
 - o les emballages métalliques : boîtes de boisson, boîtes de conserves, aérosols vides et barquettes en aluminium non souillées

Si le couvercle du bac est entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, et si, de ce fait le couvercle du bac s'ouvre lors de son transport vers le camion de collecte, le bac pourra être refusé.

En aucun cas, le contenu pourra être tassé soit par pression ou par mouillage. Les déchets volumineux (dans le respect des consignes données ci dessus) doivent être pliés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale par les personnels et matériels du SMICTOM

Si les consignes précédentes ne sont pas respectées, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte des récipients. Dans ce cas, afin de pouvoir présenter son récipient à la collecte, l'utilisateur doit rectifier l'(es) erreur(s) de tri en les retirant, et en les

dirigeant vers les bonnes filières de traitement (via le SMICTOM ou les prestataires spécialisés). En cas de questions, l'utilisateur peut s'adresser au SMICTOM. Le SMICTOM se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour le process ou pour l'environnement, le SMICTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

5.6. - . Modalités de changement de bacs

La dotation est définie au moyen d'un document d'enquête concernant tous les usagers.

Le changement de bac est autorisé une seule fois par an. Toute demande de changement de bac supplémentaire donnera lieu à examen par le SMICTOM et en cas d'acceptation, une prestation de mise en place sera facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le Comité Syndical.

Les changements de bacs peuvent se faire :

- à la demande de l'utilisateur uniquement par écrit (fax : 03.88.92.27.01., courrier ou par courriel : courrier@smictom-alsacecentrale.fr) au SMICTOM, dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage: bac trop petit nécessitant une augmentation du volume ou bac trop grand nécessitant une diminution du volume.
- Sur injonction du SMICTOM dans le cas :
 - o où il apparaît que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
 - o où après que 5 refus du bac jaune (collecte sélective) ont été constatés malgré les sensibilisations effectuées par les ambassadeurs du tri et les agents du SMICTOM.

En cas de refus répétés du récipient jaune (déchets recyclables), le SMICTOM a la possibilité de retirer ce dernier et d'augmenter le volume du bac ou du volume conventionné gris, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due.

Les modalités de retrait du bac jaune et du remplacement du bac gris s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 5. 15 du présent règlement. Le SMICTOM se réserve la possibilité de demander toutes pièces justificatives permettant de traiter une demande d'utilisateur

5.7. - Entretien et remplacement

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des récipients sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SMICTOM remplace le(s) récipient(s) et le coût est facturé au propriétaire de l'immeuble. Si l'usure est normale, les récipients sont remplacés gratuitement. De même en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer ses récipients gratuitement.

5.8. - Marquage

Les récipients sont identifiés par le SMICTOM selon différents supports : puce électronique, étiquette, autocollant de consignes de tri. Si un support est détérioré de manière volontaire par le propriétaire ou l'utilisateur, le SMICTOM lui facturera (selon les modalités du présent règlement) la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les récipients, car ceux-ci ont été identifiés par une étiquette-adresse lors de leur mise à disposition. Les cas échéant, le SMICTOM reprendra les récipients et facturera la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

5.9. - . Accessibilité aux points de collecte

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue les emplacements seront défini d'un commun accord entre le SMICTOM et la Commune afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SMICTOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. La Commune en est immédiatement avertie et si nécessaire la Communauté de Communes.

En cas de **travaux** réalisés dans une Commune, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la Commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs récipients aux voies les plus proches desservies par le SMICTOM et ce pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des récipients de regroupement seront mis en place par le SMICTOM.

De manière générale, les **voies étroites, en pente ou à flanc de montagne** devront être sécurisées. Si le SMICTOM estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne peut pas être réalisée. Dans ce cas, les récipients sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le SMICTOM. Un point de regroupement peut être aménagé.

De même, le **stationnement** des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.. Dans ce cas, le SMICTOM fera appel aux autorités en charge de

l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SMICTOM peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux Communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,10 mètres.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des récipients au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des récipients nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de récipients.

5.10. - Voie en impasse :

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), le SMICTOM ne procède pas à la réalisation de marche arrière pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules. Dans ce cas, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le service Collecte du SMICTOM.

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SMICTOM. Un aménagement de type « point de regroupement sous forme de récipients collectifs » pourra être également mis en place.

5.11. - Voies privées :

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une convention sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident le SMICTOM pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les réceptifs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les suivantes :

- largeur : pour une voie à sens unique, elle doit être au minimum de 3 mètres ;
- le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres ;
- les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où la benne circule et de 10 % à l'endroit où elle doit s'arrêter,
- la voie doit supporter une charge de 26 tonnes.

5.12. - Conditions de collecte des réceptifs

Les fréquences et les jours de collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par le SMICTOM selon les nécessités du service. En cas de jour férié, un rattrapage est prévu.

En cas de succession de jours fériés (période de fin d'année, mois de mai), le SMICTOM établira un planning de rattrapage qui sera communiqué aux utilisateurs du service par l'intermédiaire de la presse, du site internet, ainsi que par les relais des Communautés de Communes et des Communes.

Présentation des réceptifs

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique pour le jour de collecte du(des) bac(s) concerné(s). Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

Dans le cas des immeubles collectifs ou des points de regroupement, la présentation des réceptifs sur la voie publique ne doit pas poser de problème de sécurité pour les usagers qui empruntent la voie publique.

Aussi, sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé pour les municipalités ou pour les usagers de prendre contact avec le SMICTOM afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière du site.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le SMICTOM procédera à la collecte des ordures ménagères selon les fréquences suivantes dans toutes les Communes :

- Ordures ménagères résiduelles : Collecte une fois par semaine en porte à porte
- Déchets recyclables : Collecte une fois toutes les deux semaines en porte à porte

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est effectuée généralement entre 4h30 et 13h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Les bacs autres que ceux possédant une puce ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côtés des bacs ne seront pas collectés.

5.13. - Règles de collecte particulières :

Dans le cas de mise en place de points de regroupement, le SMICTOM peut définir des règles d'organisation particulières liés aux dispositifs techniques.

Ecarts de collecte :

- Sont considérées comme étant des écarts : les habitations construites hors zone d'agglomération au sens du code de la route qui sont situées à plus de 300 mètres d'un point de regroupement au-delà duquel les voies ne sont plus accessibles aux véhicules de collecte du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE (distance réelle mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété, le plus proche du point de collecte) ;
- les habitations non dotées de bacs individuels
- Ni les impasses et les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, ainsi que des cas de portage des récipients vers un point ou une zone de regroupement ;

5.14. - Contrôle des bacs :

Le SMICTOM met à disposition des usagers plusieurs dispositifs d'information : un numéro vert gratuit : **0.800.77.04.13.**, un site internet (www.smictom-alsacecentrale.fr) et une équipe d'ambassadeurs du tri qui rend visite à tous les usagers pour leur apporter les consignes de tri.

Le SMICTOM effectue régulièrement des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôle que les consignes de tri sont bien respectées.

Pour ce faire, le SMICTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des récipients, par fouille dans les récipients.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, les récipients ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rectifier l'erreur de tri.

En cas de refus répétés du récipient jaune (déchets recyclables), le SMICTOM a la possibilité de retirer ce dernier et d'augmenter le volume du bac ou du volume conventionné gris, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due.

Les modalités de retrait du bac jaune et du remplacement du bac gris s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 5. 15 du présent règlement

5.15. – Non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets :

5. 15. 1 – Dispositions générales en cas non respect des règles de présentation des bacs et des déchets

La collecte s'effectue dans les conditions prévues au présent règlement, en particulier, en ce qui concerne les consignes d'utilisation des bacs et les règles de présentation des bacs et des déchets (article 5.5 du présent règlement).

Conformément aux dispositions de l'article 5.14, le SMICTOM effectue régulièrement des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de vérifier que les consignes de tri sont bien respectées.

Pour ce faire, le SMICTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des récipients, par fouille dans les récipients.

Les agents du SMICTOM peuvent refuser de collecter des bacs gris (ordures ménagères résiduelles) ou jaunes (déchets recyclables) non-conformes quant à leur contenu ou aux règles de présentation des bacs.

La présentation de bacs non-conformes aux conditions prévues par le présent règlement peut notamment résulter soit :

- du non respect des consignes de tri
- du non respect des consignes d'utilisation du bac gris
- du non respect des modalités de présentations des bacs (couvercle non fermé, bacs surchargés, débordements de déchets, déchets posés soit à même la voie publique soit emballés sur la voie publique à côté du bac...),

d'une manière générale de la capacité insuffisante du bac gris ou du bac jaune.

En cas de dépôt de déchets ou de présentation de bacs sur la voie publique dans des conditions contraires à celles prévues par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent.

5. 15. 2 - Non respect des consignes de tri et refus du bac jaune

Si les consignes d'utilisation relatives au tri ne sont pas respectées, les récipients prévus à cet effet ne seront pas collectés.

Si le refus résulte du non respect des consignes de tri, l'utilisateur devra rectifier l'erreur de tri.

Si le bac jaune (déchets recyclables) a été refusé à 5 reprises sur une période de 6 mois, le SMICTOM a la possibilité de retirer ce dernier et d'augmenter le volume du bac ou du volume conventionné gris.

Ce changement du volume du bac gris a pour conséquence une augmentation de la redevance due dans les conditions qui suivent.

Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur l'informant que le SMICTOM va procéder au retrait de son bac jaune ainsi que de son bac gris et qu'il sera doté d'un nouveau bac gris d'un volume plus important. La date de réajustement est indiquée dans ce courrier.

Le SMICTOM décide de la taille du nouveau bac gris qui sera nécessairement d'un volume supérieur à celui détenu par l'utilisateur au moment du retrait.

Si le SMICTOM est empêché d'effectuer le mouvement des bacs, le refus de collecte entraîne l'application des dispositions de l'article 5. 15. 5.

La facturation tient compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs et notifiée dans le courrier cité précédemment.

Une nouvelle dotation, à la demande expresse de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 5.6 du présent règlement n'est possible que passé un délai de 6 mois minimum après le mouvement des bacs.

5. 15. 3 - Non respect des consignes d'utilisation du bac gris (ordures ménagères résiduelles)

Les bacs gris (ordures ménagères résiduelles) présentés à la collecte de manière non-conforme quant au contenu ou d'une manière générale quant aux conditions de présentations (bacs surchargés, couvercle non fermé, déchets ou sacs posés à côté du bac ou directement sur la voie publique ...) seront refusés.

Si le bac gris (ordures ménagères résiduelles) a été refusé à 5 reprises, ou si une mauvaise utilisation a été signalée à 5 reprises dans les 6 mois, le SMICTOM a la possibilité de retirer ce dernier et d'augmenter le volume du bac ou du volume conventionné gris, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due dans les conditions qui suivent.

Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur l'informant que le SMICTOM va procéder au retrait de son bac gris et qu'il sera doté d'un nouveau bac gris d'un volume plus important.

Le SMICTOM décide de la taille du nouveau bac gris qui sera nécessairement d'un volume supérieur à celui détenu par l'utilisateur au moment du retrait.

Si le SMICTOM est empêché d'effectuer le mouvement des bacs, le refus de collecte entraîne l'application des dispositions de l'article 5. 15. 5.

La facturation tient compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs et notifiée dans le courrier recommandé avec accusé de réception.

Une nouvelle dotation, à la demande expresse de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 5.6 du présent règlement n'est possible que passé un délai de 6 mois minimum après le mouvement des bacs.

5. 15. 4. – Capacité insuffisante du bac jaune ou gris

Lorsque la capacité des bacs (jaune ou gris) en dotation est insuffisante (couvercle ouvert, débordement, surcharge anormale, déchets déposés emballés ou à même le sol, ou tout autre non-respect des dispositions de présentation des récipients précisées à l'article 5.5 du présent règlement), le bac considéré comme d'une capacité insuffisante sera refusé.

Si le bac gris (ordures ménagères résiduelles) ou le bac jaune (déchets recyclables) a été refusé à 5 reprises dans les 6 mois, ou si une mauvaise utilisation a été signalée à 5 reprises dans les 6 mois, le SMICTOM a la possibilité de retirer le bac concerné et d'augmenter le volume de celui-ci ou le volume conventionné, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due dans les conditions qui suivent.

Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur l'informant qu'un mouvement de retrait du bac concerné et de dotation d'un nouveau bac d'un volume plus important va être effectué par le SMICTOM.

Le SMICTOM décide de la taille du nouveau bac gris qui sera nécessairement d'un volume supérieur à celui détenu par l'utilisateur au moment du retrait.

Dans l'hypothèse où le courrier RAR visé ci-dessus n'a pas été retiré ou n'a pas fait l'objet réponse de la part de l'utilisateur, le choix du volume du bac devant faire l'objet d'une nouvelle dotation et le mouvement des bacs sont effectués d'office par les services du SMICTOM.

Si le SMICTOM est empêché d'effectuer le mouvement des bacs, le refus de collecte entraîne l'application des dispositions de l'article 5. 15. 5.

La facturation tient compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs et notifiée dans le courrier recommandé avec accusé de réception.

Une nouvelle dotation, à la demande expresse de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 5.6 du présent règlement n'est possible que passé un délai de 6 mois minimum après le mouvement des bacs.

5. 15. 5 – Conséquences du refus ou de l'impossibilité d'effectuer les mouvements de bacs

Si le SMICTOM n'a pas été en mesure de procéder aux mouvements des bacs rendus nécessaires pour les raisons évoquées aux articles 5. 15. 1 à 5. 15. 4 du fait du refus de l'utilisateur ou de l'impossibilité d'y procéder d'office, tout nouveau refus du bac gris ou jaune entraînera l'application des dispositions suivantes. La facturation tiendra compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs et notifiée dans le courrier recommandé avec accusé de réception. De

plus l'organisation d'une nouvelle livraison sera facturée au propriétaire du (des) local (aux) concerné (s).

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement donnera lieu, le cas échéant à la recherche de l'auteur du dépôt et fera l'objet de poursuites notamment pour non respect du présent règlement.

L'auteur du dépôt de déchets s'exposera de surcroît à des poursuites pénales sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.16. - Déchets autres que ceux collectés en porte à porte ou en apport volontaire :

Les déchets autres que ceux collectés en porte à porte seront accueillis dans les déchèteries du SMICTOM dans les conditions prévues par le règlement des déchèteries.

ARTICLE 6 - COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Le SMICTOM définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité du tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- Les ordures ménagères résiduelles définis dans l'article 5.1.
- Les déchets recyclages définis dans l'article 5.1.
- Le papier carton
- Le verre : pots et bouteilles en verre uniquement

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

6.1. Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (conteneurs gris)

Dans le cas de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles en apport volontaire, les consignes à respecter sont celles précisées à l'article 5.5.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs d'apport volontaire.

6.2. Collecte des déchets recyclables (conteneurs jaunes)

Dans le cas de collecte des déchets recyclables en apport volontaire, les consignes à respecter sont celles précisées à l'article 5.5.

6.3. - Collecte du verre

Ce mode de collecte du verre concerne l'intégralité du territoire du SMICTOM.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs gris ni dans les bacs jaunes.

Il doit être rapporté aux bornes d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs à verre.

6.4. - Collecte en apport volontaire dans les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,...) doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

6.5. – Collecte ponctuelle des papiers-cartons dans les Communes

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation des papiers-cartons collectés par les Communes ou les associations municipales pour lesquels le SMICTOM verse une subvention selon décision du Comité-Directeur.

Les bennes sont mises en place ponctuellement sur demande des Communes respectives.

6.6. - Collecte des objets encombrants

6.6.1. - Définition des Objets encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par le SMICTOM.

6.6.2. - Organisation du service de collecte des objets encombrants

Le SMICTOM organise aussi **un service d'enlèvement des objets encombrants** dans les conditions suivantes, en collaboration avec l'association EMMAUS de SCHERWILLER (67) :

Sur appel au numéro vert : **0.800.77.04.13.**, selon la nature et la quantité d'objets encombrants une solution adaptée est proposée. Elle correspond soit à une orientation en déchèterie soit à la proposition d'un enlèvement à domicile. Dans ce cas, les consignes de collecte (lieu de présentation et nature des déchets acceptés) sont données à l'utilisateur.

Utilisation des déchèteries : pour toutes informations (localisation, horaires d'ouverture, modalités d'acceptation pour les artisans commerçants, nature et quantité de déchets acceptés), se référer au règlement des déchèteries ou s'adresser aux services du SMICTOM qui sont à votre disposition au **0.800.77.04.13.**

6.7. – Prestations ponctuelles de collecte :

Le SMICTOM assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestation exceptionnelles.

Dans tous les cas ces prestations sont facturées selon un tarif approuvé chaque année par le Comité Directeur du Syndicat sur présentation initiale d'un devis.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.

Toute fouille par d'autres personnes que le service du SMICTOM dans les récipients présentés sur la voie publique est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMICTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 8. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » du bac, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque conteneur à puce est affecté à un usager, les systèmes informatiques du syndicat lient le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et une adresse.

ARTICLE 9 – REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

A partir du 1^{er} janvier 2010, le service de collecte et de traitement des ordures ménagères rendu par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE est financé par la **Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** appliquée de façon uniforme dans toutes les Communes de l'aire géographique du SMICTOM.

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets recyclables, déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière.

La REOM ouvre l'accès aux déchèteries dans les conditions prévues par le règlement de déchèteries.

Les modalités de recouvrement de ladite redevance sont fixées dans le règlement de facturation.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE LA REDEVANCE

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sera désormais financé à compter du 1^{er} janvier 2010 par une redevance conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2333-76 du CGCT;

Le calcul de cette redevance sera réalisé sur la base du volume du bac ou du volume conventionné gris (Ordures ménagères résiduelles) mis à disposition.

La redevance prendra en compte également les différences de situations objectives des usagers pour établir une égalité de traitement desdits usagers devant les charges du service;

ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM.

Le Directeur Général des Services du SMICTOM est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM.

Un exemplaire du présent règlement est remis au destinataire de la facture.

Il est consultable sur le site Internet du syndicat ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires, Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux payeurs lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les Communes comprises dans l'aire géographique du SMICTOM dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Fait à SCHERWILLER, le 16 juin 2010



Le Président du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE :

Jean-Pierre PIELA

